



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 19 juillet 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/064

Réglementant la navigation à l'occasion du festival « Un violon sur le sable » les 20, 23 et 26 juillet 2019 (ou 21, 24 et 27 juillet 2019 en cas de report) à Royan (17).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la demande de réglementation du plan d'eau en date du 11 juillet 2019 formulée par la mairie de Royan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les activités maritimes à l'occasion du festival « Un violon sur le sable » se déroulant sur la plage de la Grande Conche ;

SUR PROPOSITION de la mairie de Royan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone réglementée est créée à l'occasion du festival « Un violon sur le sable » qui se déroule sur la plage de la Grande Conche à Royan (17) les 20, 23 et 26 juillet 2019 (ou 21, 24 et 27 juillet 2019 en cas de report).

- Article 2** : Cette zone est délimitée comme suit (WGS84 DMd) :
- Point A : 45°37'139"N – 01°01'479"W (au sud de la digue du port)
 - Point B : 45°37'294"N – 01°01'204"W (sur la plage dans l'alignement du point A)
 - A l'Ouest : par la digue Est du port jusqu'au point A
 - Au Nord et à l'Est : part la limite de la mer

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

- Article 3** : Dans la zone définie à l'article 2, la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine sont interdits les 20, 23 et 26 juillet 2019 (21, 24 et 27 juillet 2019 en cas de report) de 20h00 à minuit, ou dès la fin de la manifestation et le départ des spectateurs présents sur la plage de la Grande Conche.

- Article 4** : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

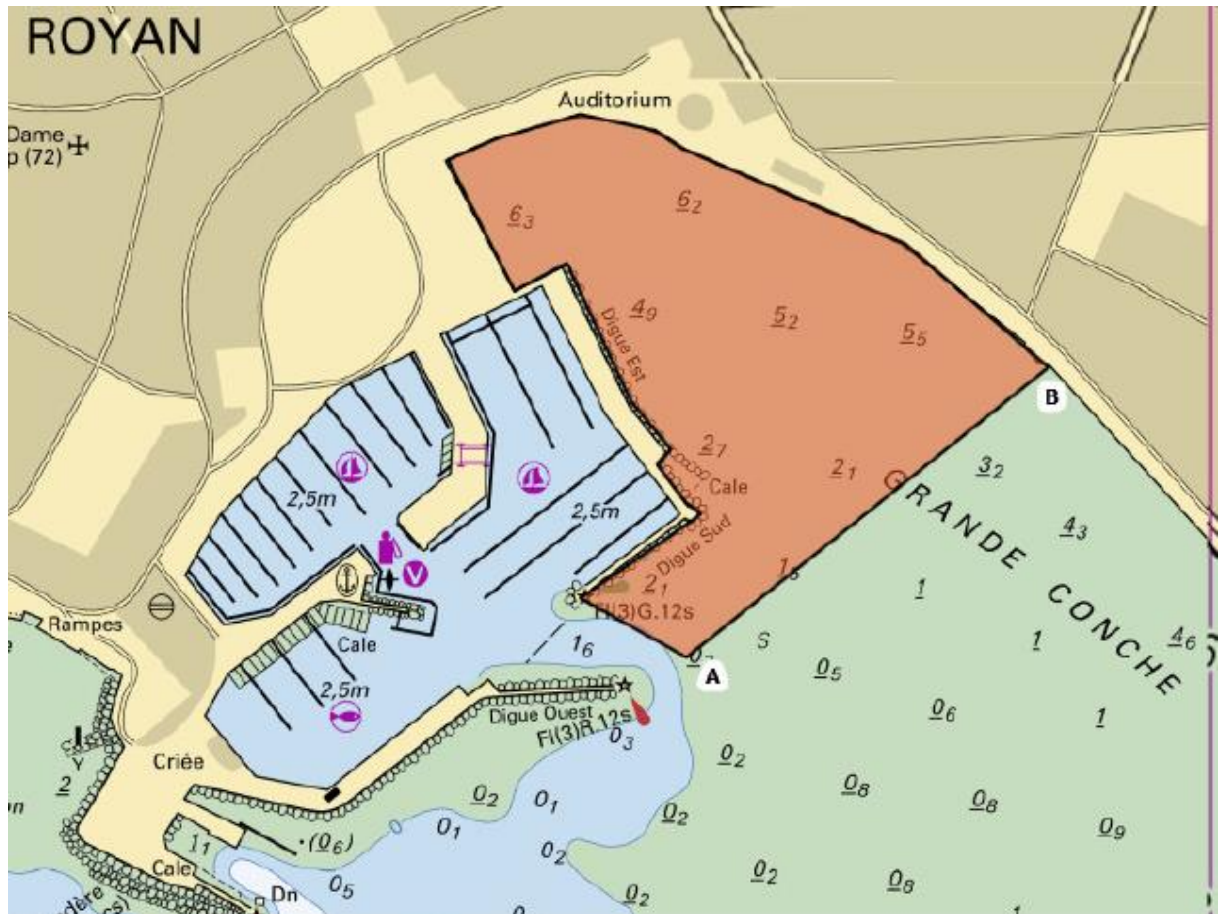
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique. Cet arrêté sera par ailleurs affiché dans les locaux de la DDTM et à la mairie de Royan.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/064 du 19 juillet 2019 du 19 juillet 2019

Zone réglementée les 20, 23 et 26 juillet 2019 (21, 24 et 27 juillet 2019 en cas de report)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.